

4. L'Organisation rembourse, pendant la durée de la période d'occupation, au Gouvernement du Canada, sur une base annuelle, une somme égale à vingt pour cent (20 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble conformément à l'Annexe II du présent Accord supplémentaire, de la manière décidée par les Parties.

5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble soient maintenus aussi bas que possible, y compris en recourant à des appels d'offres s'il y a lieu.

6. Le Gouvernement du Canada fournit à l'Organisation, annuellement, une ventilation financière détaillée des coûts des éléments énumérés à l'Annexe II, sous la forme décidée par les Parties. Le Gouvernement du Canada fournit aussi à l'Organisation une copie de son rapport annuel de vérification externe dès que celui-ci est disponible, et donne accès, à la demande de l'Organisation, à tous les documents pertinents à l'appui.

7. Le Gouvernement du Canada assume ses propres risques et pertes relatifs à l'Immeuble et s'auto-assure contre ceux-ci.

8. L'Organisation souscrit et maintient en vigueur pendant toute la période d'occupation, à ses frais, une assurance tous risques complète sur les biens lui appartenant qui se trouvent dans l'Immeuble ainsi qu'une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

9. Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie d'un risque contre lequel cette autre Partie est tenue de s'assurer ou de s'auto-assurer.

10. L'Organisation paie tous les coûts et dépenses relatifs à la modification, à l'amélioration ou au réaménagement de l'espace intérieur de l'Immeuble effectués conformément au paragraphe 4 de l'Annexe I du présent Accord supplémentaire.

11. Sous réserve de toute autre disposition du présent Accord supplémentaire, le Gouvernement du Canada dégage, une seule fois, des fonds supplémentaires pour le réaménagement de l'espace intérieur du Bâtiment. Ces fonds pourront atteindre un million quatre cent mille dollars canadiens (1 400 000 \$ CAN) par an pendant cinq (5) années consécutives, à compter de 2017, jusqu'à concurrence de sept millions de dollars canadiens (7 000 000 \$ CAN).

12. La nature des travaux de réaménagement précités est déterminée avant leur commencement au moyen de consultations entre les Parties, et les travaux sont entrepris conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, à moins que les Parties en décident autrement.